



**Mission d'observation en Tunisie:
Rapport à l'occasion du procès en appel
de M. Khemaïs Ksila**

Rapport publié par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Table des Matières

- 1. Synthèse des rapports rédigés par Me Kjellund, avocat à Copenhague, et Me Anik, avocat à Casablanca**
- 2. Rapport rédigé par Me Hans Kjellund**
- 3. Rapport rédigé par Me Mohamed Anik**

Annexes

- 1. Traduction du jugement du 11 février 1998 rendu en première instance**
- 2. “Déclaration à l’opinion publique” de M. Khemaïs Ksila**
- 3. Extrait du Code de la Presse**
- 4. Extrait du Code de Procédure pénale**

**1. Synthèse des rapports
rédigés par Me Kjellund, avocat à Copenhague,
et Me Anik, avocat à Casablanca**

Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme

Mission d'observation en Tunisie

Objet: Synthèse des rapports rédigés par Me Kjellund, avocat à Copenhague, et Me Anik, avocat à Casablanca, à la suite de leur mission d'observation en Tunisie du 9 au 12 avril et du 23 au 26 avril 1998 à l'occasion du procès en appel de M. Khemaïs Ksila.

Me Hans Kjellund, avocat au barreau du Danemark, et Me Mohamed Anik, avocat au barreau de Casablanca, ont été mandatés par le Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme aux fins d'une mission d'observation en Tunisie à l'occasion de la tenue du procès en appel de M. Khemaïs Ksila, vice-président de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH).

Le mandat de leur mission était (1) d'assister au procès en appel de M. Khemaïs Ksila, (2) de s'informer sur la situation de la LTDH, (3) de s'informer sur la situation de Me Radhia Nassraoui et (4) d'avoir un entretien avec M. Abdallah Kallel, Ministre de la Justice.¹

Outre Mes Kjellund et Anik, des observateurs internationaux ont assisté au procès de M. Ksila, mandatés par Amnesty International et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) lors de l'audience du 11 avril 1998, et par la Commission Internationale des Juristes (CIJ) et la FIDH lors de l'audience du 25 avril 1998.

1. La "déclaration à l'opinion publique" de M. Ksila

M. Khemaïs Ksila est poursuivi pour avoir rédigé le 29 septembre 1997 une déclaration reprochant aux autorités tunisiennes de violer les droits de l'homme fondamentaux. Une copie de cette déclaration est ci-après annexée.

Il est brièvement rappelé que M. Khemaïs Ksila, décrivant tout d'abord sa situation personnelle, explique que les autorités sont à l'origine de son licenciement des Chemins de Fer tunisiens et du saccage de sa voiture en décembre 1995. Il explique également qu'ils ont confisqué son passeport en août 1996, et l'ont placé sous surveillance policière constante. Protestant contre cette répression, il exige le rétablissement de ses droits fondamentaux, en particulier le droit au travail et au passeport, le droit de se déplacer librement et le droit à la sécurité personnelle.

M. Ksila critique ensuite de façon générale la répression subie par les défenseurs des droits de l'homme en Tunisie, et le fait qu'il soit privé du droit à l'expression, du droit à la différence et à l'activité politique, démocratique, civile et pacifique. Il appelle

¹Ce dernier point n'a pu être réalisé en raison du renvoi du procès au 25 avril 1998 et des circonstances du calendrier (période de l'Aïd el Kebir et de la fête des martyrs).

l'opinion publique à la plus grande vigilance face aux trois objectifs du pouvoir qui sont, selon lui: (1) éliminer toute opinion dissidente et "étatiser" toutes les institutions d'information; (2) faire croire à l'opinion publique que l'on est parvenu à éradiquer le fondamentalisme religieux, alors que l'arsenal sécuritaire mis en oeuvre a entraîné des violations graves des droits de l'homme; (3) jouer le "populisme" contre l'intelligence.

2. Jugement du tribunal de première instance de Tunis

Par jugement de la 6ème section du tribunal de première instance de Tunis du 11 février 1998, M. Khemaïs Ksila a été condamné à 3 ans d'emprisonnement et 1.200 dinars d'amende. Il est renvoyé, en ce qui concerne les détails de cette procédure en première instance, au rapport de Me Grobet, avocat à Genève, ainsi qu'aux rapports de mission de Me Kjellund et Anik, ci-après annexés. Une copie intégrale du jugement est jointe au rapport de Me Anik.

En bref, il est rappelé que le tribunal a jugé que les accusations de M. Ksila, relatives en particulier à son licenciement et au saccage de sa voiture, tombaient sous le coup de l'article 49 du Code de la presse tunisien, qui incrimine la publication, la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles, dès lors que, faite de mauvaise foi, elles sont considérées comme ayant troublé ou étant susceptibles de troubler l'ordre public. L'argument de la défense, selon lequel il n'y a pas eu "publication" de la déclaration, mais seulement remise à quelques tiers, a été écarté au motif que l'article 49 vise tous types de diffusion. En outre, se référant aux règles de preuve applicables en droit social et droit civil, le tribunal a considéré qu'il appartenait à M. Ksila de prouver la véracité des allégations et non au Ministère public de prouver la réalité de l'infraction.

L'appel de M. Ksila à la vigilance, à la solidarité et à élever la voix contre l'injustice pratiquée par le pouvoir est analysé par le tribunal comme constituant un appel au soulèvement et à transgresser les lois réglementant les attroupements et manifestations dans les lieux publics, tombant sous le coup de l'article 44 du Code de la presse.

Selon Me Kjellund, le jugement est remarquable en ce que le tribunal n'a pas voulu rechercher s'il existait une norme juridique supérieure, en l'espèce constitutionnelle, protégeant l'inculpé. Ce faisant, il a refusé de voir le conflit flagrant entre, d'un côté, les garanties relatives à la liberté d'expression inscrites dans la constitution tunisienne et, de l'autre, les dispositions liberticides des articles 42 à 51 du Code de la presse.

3. Les débats devant la Cour d'appel

Le procès en appel s'est déroulé devant la 14ème section correctionnelle de la Cour d'appel de Tunis, composée d'un président et deux conseillers, lors des audiences des 11 et 25 avril 1998.

Déroulement de l'audience du 11 avril 1998: Me Kjellund et Anik et les autres observateurs internationaux purent sans difficulté assister aux débats. De nombreux policiers, en tenue et en civil, se trouvaient dans la salle. L'expédition du jugement de première instance avait été adressée aux avocats de M. Ksila la veille de l'audience seulement, mais ces derniers renoncèrent à demander le renvoi sur ce motif. Après le rappel du contenu de la déclaration, des chefs d'inculpation et du dispositif du premier jugement par le président, la parole fut donnée à M. Ksila. Ce dernier put s'exprimer librement, étant toutefois interrompu à plusieurs reprises par le président. Le Ministère public demanda la confirmation voire l'aggravation du jugement entrepris. Trois avocats du collectif d'avocat, dont Me Bouderbala, président de la LTDH, plaidèrent ensuite, après quoi le président indiqua qu'il entendait renvoyer l'affaire à l'audience du 25 avril en raison de l'absence de l'extrait original du casier judiciaire de M. Ksila au dossier. Selon l'ensemble des avocats, il s'agissait là d'un prétexte artificiel pour renvoyer l'affaire. Plusieurs avocats protestèrent en vain. Le président rejeta également la demande de libération provisoire de M. Ksila, en prison depuis le 29 septembre 1997, formée par les avocats.

Déroulement de l'audience du 25 avril 1998: lors de cette audience, il est apparu que l'un des deux conseillers était nouveau par rapport à l'audience précédente. Le président, constatant que l'original de l'extrait du casier judiciaire se trouvait maintenant au dossier, indiqua qu'il pouvait conclure l'affaire, ce qui entraîna une altercation avec les avocats, car il avait été convenu que les plaidoiries se poursuivraient à cette audience. Les avocats demandèrent le renvoi et la reprise intégrale de toute la procédure, puisqu'il y avait un nouveau conseiller au sein de la cour et que selon l'article 165 du Code de procédure pénale, seuls les juges qui ont assisté aux débats peuvent participer au délibéré. Après une suspension d'audience, la cour autorisa la reprise des plaidoiries, mais les avocats demandèrent la reprise des débats depuis le commencement, c'est à dire avec un nouvel interrogatoire et de nouvelles déclarations du prévenu, ainsi que le renvoi pour que le prévenu puisse se préparer en conséquence. Le président autorisa l'interrogatoire et les déclarations du prévenu, mais refusa le renvoi. Les avocats, considérant alors que leur client n'avait pas droit à un procès équitable, se retirèrent du dossier. Le délibéré eu lieu ensuite, sans nouvel interrogatoire, ni nouvelles déclarations du prévenu, ni plaidoiries complémentaires, et le jugement entrepris fut confirmé.

4. Réflexions à la suite de l'arrêt d'appel

Mes Anik et Kjellund considèrent tous deux qu'au regard des normes communément admises et pour les raisons suivantes, M. Ksila n'a pas bénéficié d'un procès équitable:

- (*Mes Anik et Kjellund*) la présomption d'innocence, principe essentiel du droit pénal, a été violée dès lors qu'il est demandé à M. Ksila de faire la preuve de son innocence et non au Ministère public de démontrer la culpabilité de l'inculpé;
- (*Me Anik*) M. Ksila n'a pu valablement se défendre dès lors que ni le tribunal, ni la cour d'appel n'ont répondu à sa demande de citation du directeur général des Chemins de fer tunisiens, qui lui aurait éventuellement permis de prouver le caractère illicite de son licenciement;

- (*Me Anik et Kjellund*) l'article 165 du Code de procédure pénale a été clairement violé dès lors que la cour a délibéré avec un conseiller qui n'a pas assisté aux débats;
- (*Me Kjellund*) pendant la procédure de première instance les avocats ont eu des difficultés pour visiter M. Ksila en prison autant qu'ils l'auraient souhaité, ce qui constitue une violation grave du principe de l'équité du procès;
- (*Me Kjellund*) le renvoi de l'affaire sur un motif manifestement insolite et artificiel représente une menace à la sécurité juridique du prévenu;

- (*Me Kjellund*) le déroulement des débats n'est pas acceptable dans la mesure où le président, mettant en oeuvre une conception outrée de la procédure inquisitoire, se substitue largement au Ministère public;

5. Conclusion sur le procès de M. Ksila

En conclusion, Me Kjellund considère que le fondement matériel du procès fait à M. Ksila tout comme le déroulement des débats témoignent de l'insécurité juridique à laquelle doivent faire face les citoyens tunisiens qui expriment des opinions critiques et de la volonté des autorités tunisiennes de réprimer les opinions divergentes jugées indésirables.

La déclaration ne contient aucun élément qui, d'une façon ou d'une autre, outrepassé ce qui est considéré comme l'exercice autorisé de la liberté d'expression individuelle, laquelle est garantie par l'article 8 de la constitution tunisienne. On a clairement affaire à une loi sur la presse, dans laquelle ont été incorporés de sévères sanctions pénales et des renvois à la loi pénale. Ce faisant, la loi va largement au delà de la protection de l'individu contre l'exercice délictueux de la liberté d'expression.

Il n'y a aucun doute que l'essence de ce procès est une répression à caractère strictement politique, que l'on tente de légitimer par l'utilisation des dispositions pénales draconiennes du Code de la presse, dont l'énoncé même contredit l'article 8 de la constitution tunisienne et, en outre, l'article 2 du traité d'association entre la République de Tunisie et les Communautés Européennes, par lequel la Tunisie s'est clairement engagée au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

Me Anik considère que le procès de M. Ksila, malgré son formalisme, est un procès d'opinion et que les délits en cause sont exclusivement des délits d'opinion. Le cas de M. Ksila est révélateur de la situation générale en Tunisie, où filatures, écoutes téléphoniques, retraits de passeports et mauvais traitements en garde à vue sont légions. Il évoque le procès en cours d'instruction à l'encontre d'une quinzaine de personnes accusées de terrorisme pour leur seule appartenance au Parti Communiste Ouvrier Tunisien (PCOT), la marginalisation de la LTDH orchestrée par les autorités, ainsi que le retrait de passeport dont sont victimes certains membres de la Ligue.

6. La situation de Me Radhia Nassraoui et de Mme Fatma Ksila (*rapport de Me Anik*)

Me Radhia Nassraoui, l'un des avocats de M. Ksila, membre de la LTDH, est poursuivie pour des faits ayant trait aux liens qu'elle avait avec des membres du PCOT, dont elle était avocate. Elle doit subir des tracasseries constantes, allant jusqu'au saccage complet de son cabinet et une filature policière imposée à ses deux filles. En outre, le juge d'instruction en charge du dossier de Me Nassraoui a pris une ordonnance, confirmée depuis par la Cour d'appel, lui interdisant de quitter la Tunisie ainsi que de se déplacer en dehors du Grand-Tunis, ce qui en pratique, revient à lui interdire d'exercer sa profession dans le reste du pays.

Mme Fatma Ksila, épouse de M. Ksila, elle-même membre de la LTDH, après avoir subi tracasseries et filatures policières, est maintenant menacée d'une procédure disciplinaire en sa qualité d'enseignante au motif qu'elle aurait eu des absences prétendument irrégulières remontant depuis le début des années 80. Ces poursuites disciplinaires peuvent déboucher sur des sanctions allant jusqu'à la révocation et supprimeraient ainsi l'unique actuelle source de revenus des époux Ksila et de leur deux enfants.

2. Rapport rédigé par Me Hans Kjellund

Mission d observation en Tunisie

Rapport de Maître Hans Kjellund

Objet: Compte-rendu de Me Hans Kjellund, avocat, à la suite d'une mission d'observation en Tunisie du 9 au 12 avril et du 23 au 26 avril 1998 à l'occasion du procès en appel de M. Khemaïs Ksila.

1. Introduction

Le soussigné, Me Hans Kjellund, avocat à Århus, Danemark, agréé à la Cour suprême danoise, membre de la Commission de recours des réfugiés (*Flygtningenævnet*), membre du bureau de la section danoise de la Commission Internationale des Juristes (CIJ) et membre de la commission des droits de l'homme du Conseil de l'Ordre du barreau du Danemark, a été mandaté par le Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (Réseau EMDH) aux fins de participer à une mission d'observation en Tunisie à l'occasion de la tenue du procès en appel de M. Khemaïs Ksila, vice-président de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), elle-même membre du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme susmentionné. Le procès en appel s'est déroulé à Tunis en deux audiences, le 11 avril et le 25 avril 1998.

Outre le soussigné, Me Mohamed Anik, avocat au barreau de Casablanca, agréé à la Cour suprême du Maroc et membre fondateur de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), a également pris part à la mission au nom du Réseau EMDH. En plus du soussigné et de Me Anik, des observateurs internationaux mandatés par Amnesty International et par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) étaient présents lors de la première audience du 11 avril 1998, et des représentants de la CIJ de Genève et de la FIDH étaient présents lors de la seconde audience du 25 avril 1998. Me Anik et le soussigné ont assisté aux deux audiences. L'objet du procès en appel était un jugement prononcé par le tribunal de première instance de Tunis le 11 février 1998 à l'issue des audiences du 21 janvier, 28 janvier et 4 février 1998. En ce qui concerne le compte-rendu du procès devant le tribunal de première instance, il est renvoyé au rapport rédigé par Me Christian Grobet, avocat à Genève, en date du 10 février 1998.

2. Fondement du procès

Le prévenu, M. Khemaïs Ksila, a rédigé le 29 septembre 1997 une déclaration reprochant aux autorités tunisiennes de violer les droits de l'homme fondamentaux. La première partie de la déclaration concerne la situation personnelle de M. Khemaïs Ksila et celle de sa famille, face à la répression exercée par le pouvoir. M. Khemaïs Ksila y décrit comment lui et sa famille ont souffert de la répression depuis 1989. Le 6 février 1995, il a perdu son travail à la Société Nationale Tunisienne des Chemins de Fer, au sein de laquelle il était employé depuis 15 ans, et il affirme dans la

déclaration que cela est dû à son activité en faveur des droits de l'homme au sein de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme. Il y fait par ailleurs remarquer que sa voiture a été totalement saccagée dans la nuit du 4 au 5 décembre 1995, et il accuse le régime à la suite de la confiscation de son passeport par la police à l'aéroport de Tunis le 18 août 1996, alors qu'il était sur le point de partir aux Etats Unis comme membre d'une délégation officielle de la LTDH. La confiscation de son passeport l'a empêché de participer à des manifestations régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que d'accepter une invitation du Parlement Européen à assister à un débat sur la situation des droits de l'homme en Tunisie, prévu à Strasbourg le 11 juin 1997. Il attaque les autorités pour l'avoir placé sous surveillance policière constante et avoir mis son téléphone sous écoute. En son nom et celui de sa famille, il proteste énergiquement contre cette répression et contre la haine violente manifestée par le pouvoir à son égard et celui de sa famille. Pour cette raison, M. Khemaïs Ksila indique avoir décidé d'entamer une grève de la faim illimitée, en dépit d'un état de santé précaire. Il rend l'Etat responsable des éventuelles conséquences de cette décision et exige le droit d'exercer ses droits fondamentaux, en particulier le droit au travail et au passeport, le droit de se déplacer librement et le droit à la sécurité personnelle.

Ensuite, M. Khemaïs Ksila critique de façon plus générale la répression exercée contre des défenseurs des droits de l'homme, illustrée par sa propre situation. En particulier, il critique le fait qu'il soit privé du droit à l'expression, du droit à la différence et à l'activité politique, démocratique, civile et pacifique, et il appelle l'opinion publique à la plus grande vigilance alors que, selon lui, le pouvoir cherche à réaliser trois objectifs:

1. "Quadriller" toute la société, éliminer toute opinion dissidente et "étatiser" toutes les institutions d'information, ce qui a déjà conduit à une dégradation de l'information à un niveau jamais atteint auparavant en Tunisie et, parallèlement, à l'assujettissement et la destruction de la plus grande partie des organisations et institutions de la société civile.
2. Faire croire à l'opinion publique que l'on est parvenu à éradiquer le fondamentalisme religieux, alors que l'arsenal sécuritaire mis en oeuvre à cet effet a entraîné des violations graves des droits de l'homme. A cela s'ajoute que le soutien accordé au régime par certains démocrates ainsi que le silence "criminel" de presque tous, suscité par le pouvoir, ont permis au régime d'accroître l'oppression et l'"exclusion" hors de la société. Cela concerne aujourd'hui toutes les familles de pensée et tous les groupes politiques.
3. Jouer le "populisme" contre l'intelligence.

La déclaration conclut en soulignant que M. Khemaïs Ksila et sa famille ont un besoin urgent de soutien personnel et de solidarité publique dans cette épreuve, jusqu'à ce que les droits de M. Khemaïs Ksila soient rétablis.

Cette déclaration, qui est annexée au présent compte-rendu, constitue le fondement matériel du procès en cours, et le crime de M. Khemaïs Ksila est de l'avoir transmise à des tiers, ce qui a conduit à son inculpation pour "diffamation contre l'ordre

publique et les corps constitués, diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public et incitation de citoyens à transgresser les lois du pays". Il est prétendu que ces infractions tombent sous le coup des articles 42 à 51 du Code de la presse tunisien, qui, en fait, sont des dispositions pénales que l'on a insérées dans la loi sur la presse. Les condamnations prononcées en application de ces articles peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 2.000 dinars d'amende. Aux termes du jugement de première instance, M. Khemaïs Ksila a été condamné à 3 ans d'emprisonnement et 1.200 dinars d'amende.

Il est donc important de regarder comment M. Khemaïs Ksila a utilisé la déclaration. Selon les informations qui m'ont été fournies, il a faxé la déclaration à d'autres organisations des droits de l'homme, à des collègues dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'à d'autres destinataires choisis avec précaution. Il n'y a pas eu de tentative d'envoyer ou de publier la déclaration dans la presse tunisienne, ce qui d'ailleurs serait inimaginable, car cette dernière n'écrit jamais rien sur les activités ou les organisations en matière de droits de l'homme. La presse est soumise à une lourde censure.

En premier lieu, il ne s'agit donc pas d'une publication au sens habituel; en second lieu, il s'agit en tout état de cause de l'exercice de la liberté d'expression garantie par la constitution tunisienne. La déclaration ne contient aucun élément qui, d'une façon ou d'une autre, outrepassé ce qui est considéré comme l'exercice autorisé de la liberté d'expression individuelle, laquelle est garantie par l'article 8 de la constitution tunisienne.

Les articles du Code de la presse au titre desquels M. Khemaïs Ksila est poursuivi portent sur les crimes et délits commis par voie de presse ou par "tous autres moyens de publication". On a ici très clairement affaire à une loi sur la presse, dans laquelle ont été incorporés de sévères sanctions pénales et des renvois à la loi pénale. Ce faisant, la loi va largement au delà de la protection de l'individu contre l'exercice délictueux de la liberté d'expression, c'est à dire les injures et diffamations, qui, dans une démocratie, constituent les seules limites à la liberté d'expression.

Quelle que soit la façon dont on les analyse, les dispositions pénales du Code de la presse appliquées en l'espèce ne peuvent être considérées autrement que comme le moyen de réprimer la liberté d'expression et de porter atteinte aux droits de l'homme garantis par la constitution. Le fait que l'inculpation vise la "diffamation contre l'ordre public et les corps constitués, diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public et incitation de citoyens à transgresser les lois du pays" donne pour le moins à penser. Dans une démocratie où les droits fondamentaux sont réellement respectés, ni la diffamation contre l'ordre public ou les corps constitués, ni une incitation très générale à transgresser les lois ne peuvent faire l'objet de poursuites. En effet, la protection concerne l'individu et son droit à ne pas subir, au nom de la liberté d'expression, des injures grossières ou des diffamations portant sur sa vie ou ses activités privées. Dans une démocratie, l'"ordre public" ou les citoyens visés par des incitations d'ordre général ne peuvent pas être objet de protection, sauf dans l'hypothèse d'une atteinte directe à la sûreté de l'état, par exemple la divulgation de secrets d'état, ce qui ne peut jamais être le cas s'agissant d'une critique politique formulée en termes généraux.

Il n'y a donc aucun doute que l'essence de ce procès est une répression à caractère strictement politique, que l'on tente de légitimer par l'utilisation des dispositions pénales draconiennes du Code de la presse, dont l'énoncé même contredit l'article 8 de la constitution tunisienne et, en outre, l'article 2 du traité d'association entre la République de Tunisie et les

Communautés Européennes, par lequel la Tunisie s'est clairement engagée au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

3. Jugement de la 6ème section du tribunal de première instance de Tunis

Le jugement entrepris a été prononcé le 11 février 1998 par la 6ème section du tribunal de première instance de Tunis. Ainsi qu'il a été mentionné, M. Khemaïs Ksila a été condamné à 3 ans d'emprisonnement et 1.200 dinars d'amende. Les attendus du jugement font 5½ pages. J'ai lu avec attention ce jugement, et je constate qu'à tous égards, ses attendus constituent un exemple frappant de violation de l'un des droits de l'homme les plus essentiels, à savoir le droit de s'exprimer, et en particulier le droit de faire connaître ses opinions à des tiers, mêmes si ces opinions constituent une attaque contre le régime en place, lequel par ailleurs affirme respecter les droits de l'homme et a formellement inscrit le respect des droits individuels dans sa constitution.

Je constate que le jugement se fonde sur le fait que le prévenu a envoyé ou faxé sa déclaration à l'Organisation Arabe des Droits de l'Homme, l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme, l'Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), la Commission Internationale des Juristes (CIJ) et Amnesty International, et sur le fait qu'il a réitéré le contenu de la déclaration dans des interviews accordées aux radios française et britannique, le 29 septembre 1997 au matin. A la lecture du jugement, l'on constate que le procès repose uniquement, ainsi qu'il est mentionné au point 2 ci-dessus, sur la déclaration en question et sur son utilisation.

Le jugement relève que la "déclaration à l'opinion publique" du prévenu a été distribuée depuis les bureaux de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), et la décision reprend de larges extraits de la déclaration et des propos tenus par M. Ksila devant le tribunal. Le jugement constate ensuite que le Ministère public était fondé, en son temps, à initier des poursuites à l'encontre du prévenu en raison de la déclaration. Il est en outre souligné que M. Ksila a persisté à se dire l'auteur de cette déclaration et responsable de chacun de ses termes. Il n'y a donc aucun doute quant au fondement matériel du procès. Il s'agit d'une affaire qui concerne exclusivement le droit d'un individu à critiquer le pouvoir en place dans son pays en se fondant pour cela sur le principe de la liberté d'expression garanti par la constitution. Il est évident que, dans une réelle démocratie, rien dans les propos de M. Ksila ne pourrait être sanctionné ni critiqué, ni même ne paraîtrait inhabituel. En toutes hypothèses, ce qui a été dit demeure dans le cadre de ce qui, dans un système comportant une presse et des moyens d'expression libres, ferait l'objet d'un débat d'opinion libre. Il est essentiel de garder cette considération à l'esprit et de ne pas se laisser aller à penser

que l'affaire recouvre tel ou tel élément, qui, dans un système juridique démocratique, serait sanctionnable. Il est clair, et cela ressort du jugement, que la défense a fait valoir que les dispositions du Code de la presse sur lesquelles l'inculpation était fondée violent, par leur énoncé même, les droits individuels garantis par la constitution. La défense a également fait valoir que le Ministère public, suivi en cela par le tribunal, a voulu que ces dispositions soient appliquées de la façon la plus répressive possible et la plus limitative de la liberté d'expression.

Le point le plus frappant du jugement est la volonté manifeste du tribunal d'éviter de voir le conflit flagrant entre, d'une part, la constitution et, d'autre part, les dispositions liberticides de la loi sur la presse. Le problème est ainsi réduit à une discussion technico-juridique sur le point de savoir si les dispositions du Code de la presse ont été violées.

Le tribunal considère que le fait pour M. Ksila d'accuser les autorités d'être à l'origine de son licenciement des chemins de fer tunisiens et du saccage de sa voiture, d'utiliser le populisme contre l'intelligence et de nier l'existence d'une opposition ayant une opinion divergente de celle du gouvernement tombe sous le coup de l'article 49 de la loi sur la presse. Cet article incrimine la publication, la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles, dès lors que, faite de mauvaise foi, elles sont considérées comme ayant troublé l'ordre public ou comme étant susceptibles de le troubler. Le tribunal affirme que les allégations de M. Ksila se sont "révélées mensongères" et note que le prévenu n'a pas été en mesure de prouver que les autorités se trouvaient derrière son licenciement et la destruction de sa voiture. Ainsi le prévenu était de mauvaise foi lors de la diffusion de ses allégations, et comme il savait dès le départ qu'il s'agissait de fausses nouvelles, il n'a pas non plus été de bonne foi lors de la publication du communiqué.

La défense a fait valoir qu'il n'y avait pas eu publication au sens de l'article 49, mais le tribunal écarte cet argument, indiquant que cette interprétation est clairement contraire au texte de l'article. Le tribunal souligne que l'article 49 ne se limite pas à la reproduction, par exemple, dans les journaux, mais vise aussi, par exemple, la diffusion de fausses nouvelles sur le réseau internet. Le tribunal pose la question rhétorique suivante: "Ne commet-il pas ainsi le délit?" (de l'article 49).

La défense avait également affirmé que la charge de la preuve incombait au Ministère public, mais cela est rejeté au motif qu'en matière de licenciement en droit social ainsi que dans le cadre du droit civil, il existe des règles qui inversent la charge de la preuve, et qu'il en découle que la preuve de la véracité d'une information ne peut incomber qu'à celui qui en est l'auteur, d'autant que l'on ne peut exiger du Ministère public de prouver un "fait négatif". Ce raisonnement, circulaire et dénué de fondement juridique, fait totalement abstraction de l'exigence incontournable dans tout système juridique démocratique qui veut que la preuve incombe au Ministère public dès lors qu'une sanction pénale est envisagée. En l'espèce, on établit la présomption selon laquelle l'infraction est constatée dès lors que l'inculpé ne peut démontrer le contraire. Il convient par ailleurs de préciser que toujours dans cette partie du jugement, le tribunal ne s'attache pas du tout à rechercher s'il existe une norme juridique supérieure – constitutionnelle – qui éventuellement protégerait le

prévenu. Ainsi, il est clair que le tribunal se transforme en outil de la “sensibilité” du pouvoir à l’égard des accusations qui lui sont portées, et qu’il n’envisage apparemment pas que le fait de critiquer le régime, même de façon inexacte ou exagérée, puisse être légal, ce qui, pourtant, est indiscutablement le cas au regard de la constitution. L’on ne veut pas ou l’on n’ose pas reconnaître le droit qui, en principe, existe aussi en Tunisie, de s’exprimer et de publier librement.

Le tribunal aborde ensuite le chef d’inculpation d’incitation de la population à enfreindre les lois du pays, visé par l’article 44 de la loi sur la presse. Le tribunal considère que l’appel de M. Ksila à la vigilance, à la solidarité et à élever la voix contre l’injustice pratiquée par le pouvoir, est criminel et constitue un appel au soulèvement et à transgresser les lois réglementant les attroupements et manifestations dans les lieux publics. Selon le tribunal, cette appel constitue également une incitation à remplacer le prétendu pouvoir oppresseur par un pouvoir non oppresseur. Ce raisonnement, qui n’a pas le moindre fondement juridique, reflète une conception purement autoritaire. Il n’y a pas place pour la moindre critique, dès lors que cette critique se fonde de façon résolue sur les droits de l’homme.

Après avoir passé en revue une par une les dispositions légales, le jugement discute l’argument avancé par la défense, selon lequel les dispositions en question de la loi sur la presse sont contraires à la lettre et à l’esprit de la constitution. Le tribunal considère qu’en tant qu’instrument de la justice, il n’est pas l’organe qui doit juger de la justesse d’une loi, ni de son caractère social ou économique, et que son rôle n’est pas de juger de la valeur politique d’une loi. Le rôle du tribunal se limite à veiller, dans le cadre de la liberté dont il dispose, à ce que sa jurisprudence et son interprétation des dispositions légales soient conformes à l’esprit de la loi, en vue de réaliser la justice et l’équité pour l’individu et la société. Mon opinion est que par une telle argumentation, le tribunal se transforme en outil du pouvoir, dans la mesure où, en réalité, il se fonde sur des considérations politiques et de société, qui ne relèvent pas de sa compétence. Dans un système de droit démocratique, la tâche du tribunal consiste à estimer si le comportement en cause est constitutif d’une infraction au regard des dispositions légales en question, en utilisant pour cela des principes d’interprétation et des garanties légales universels et ancrés dans la loi, et en évaluant si le texte de loi est (encore) pertinent, actuel et acceptable en tant que “norme sociale”. Les conditions généralement exigées pour constater la culpabilité, qui dans tout état de droit doivent être remplies pour qu’il y ait sanction, doivent bien entendu être discutées et réunies. Cela signifie que les agissements en cause doivent pouvoir être imputés à l’inculpé comme étant intentionnels ou résultant d’une négligence grave, c’est à dire, en d’autres termes, que l’inculpé a voulu commettre l’infraction ou alors qu’il aurait dû se rendre compte qu’il commettait l’infraction. M. Ksila n’a pas eu cette intention ni même pensé à cela, dans la mesure où il doit être présumé avoir seulement voulu faire usage de sa liberté d’expression garantie par la constitution. En argumentant comme il le fait, le tribunal effectue justement le jugement politique qu’il affirme ne pas devoir ni pouvoir effectuer. L’absurdité de la situation est soulignée par le fait que le tribunal précise que s’il se permettait, en tant que pouvoir judiciaire, de contrôler le pouvoir exécutif, cela reviendrait à s’engager sur un terrain qui n’est pas le sien et constituerait une violation manifeste du principe de la séparation des pouvoirs.

Ce faisant, le tribunal montre qu’il n’a pas compris que dans un système de droit

démocratique le pouvoir judiciaire a justement pour mission d'empêcher les atteintes du pouvoir exécutif à l'encontre des individus, même lorsque ces atteintes se font par le biais d'inculpations postulant que des dispositions légales ont été transgressées. En l'espèce, il ne s'agissait pas de demander au tribunal d'effectuer un examen exhaustif de la loi sur la presse au regard de la constitution, mais simplement qu'il constate que M. Ksila a agi dans le cadre de la liberté d'expression garantie par la constitution. Au lieu de cela, le tribunal a choisi de flatter le pouvoir en rendant un jugement absolument indéfendable au regard de toutes considérations démocratiques.

J'ai ici rendu compte de façon relativement détaillée de la première instance, parce que la Cour d'appel, à la suite des deux audiences du 11 et 25 avril 1998 auxquelles j'ai assisté, a confirmé le jugement entrepris, et que, pour de bonnes raisons, je n'avais pas eu l'occasion de lire l'arrêt d'appel lorsque j'ai quitté la Tunisie le 26 avril 1998.

4. Le déroulement des débats en appel

Le procès en appel s'est déroulé devant la 14^{ème} section correctionnelle de la Cour d'appel de Tunis, présidée par le magistrat Jadidi Ghnim, assisté de deux magistrats, conseillers à la cour. Le système légal tunisien n'a pas recours à des juges non professionnels dans ce type de dossier. L'un des deux conseillers n'était pas le même lors de deux audiences. M. Khemaïs Ksila était représenté par environ 45 avocats, parmi lesquels Mes Taoufik Bouderbala, Mohktar Trifi, Layachi Lahmani, Abduralim Kzaim, Najib Chabli, Radhia Nassraoui, Lebchir Essid, Alia Cherif Chemmari et Fadel Ghedamsi. Les observateurs internationaux mentionnés ci-avant étaient présents lors des deux audiences. Le représentant du Ministère public et le greffier étaient identiques lors des deux audiences.

L'audience du 11 avril 1998 appelle les observations suivantes:

Avant le début de l'audience, nous, les 4 observateurs internationaux, nous rendimes au bureau du président afin de saluer les trois magistrats, de nous présenter et d'expliquer les raisons de notre venue. Le président indiqua que nous étions les bienvenus, la Tunisie étant un pays ouvert, où les procès peuvent être suivis par tout le monde. Dans la salle d'audience, il y avait environ 15 policiers en tenue et, selon les avocats, beaucoup de policiers en civil, ainsi que nous, les 4 observateurs. Mme Ksila était également présente. Pendant l'audience, nous, les observateurs, nous placèrent parmi les avocats, juste en face du président, c'est à dire à 4-5 mètres des magistrats. Juste après que M. Ksila eut été introduit, le président rappela brièvement l'objet de l'appel. Ensuite, la parole fut donnée à M. Ksila qui tint un discours énergique, dans lequel il critiquait le régime, la situation dans laquelle il avait été placé ainsi que les violations des droits fondamentaux, dont son procès témoignait. Il fut, de temps à autres, interrompu par le président, et de temps en temps, une discussion relativement agitée s'éleva entre les deux. De façon générale, le président conduisit les débats d'une manière acceptable. Pendant ses déclarations, M. Ksila ne fut interrompu par le président que quelque fois et seulement pour de brèves remarques. A un moment, le président s'énerma, et M. Ksila aussi. Ce dernier parlait

de démocratie et des droits de l'homme, sur quoi le président l'interrompit et parla de la Tunisie comme un pays ayant une excellente réputation, reconnu par les Etats-Unis, et il s'étonna que l'inculpé répande des rumeurs sur la Tunisie, comme celles contenues dans sa déclaration.

Au regard de la procédure à laquelle un avocat danois est habitué, il est pour le moins étonnant que le président discute avec le prévenu, et, selon les avocats, ce qui se produisait dans la salle était inhabituel également au regard de la pratique en Tunisie. Dans ses propos, M. Ksila reprit point par point la déclaration, objet du procès. Pour un avocat danois, il est également étonnant – mais apparemment en conformité avec la procédure inquisitoriale en vigueur en Tunisie – que d'une façon générale, le président soit aussi actif et le Ministère public aussi passif. La procédure semble aussi "moins structurée" que ce à quoi un avocat danois est habitué. Il fut ensuite procédé à la constitution des avocats, lesquelles doivent présenter le pouvoir rédigé par leur client, ce qui est également inconnu dans le système juridique auquel je suis habitué. Il n'y eut pas réellement d'interrogatoire du prévenu, et le Ministère public, totalement passif, se borna à demander la confirmation du jugement, voire son aggravation.

Ensuite, Me Taoufik Bouderbala plaida pendant environ ½ heure de façon brillante et courageuse et, selon Me Radia Nasraoui, il alla plus loin qu'il ne l'avait fait jusqu'ici dans sa critique du régime et du traitement réservé en Tunisie aux défenseurs des droits de l'homme. Cette plaidoirie fut d'une grande intensité. Me Bouderbala est président de la LTDH. Deux autres avocats plaidèrent après lui, après quoi le président souhaita renvoyer l'affaire au 25 avril 1998, au motif qu'il ne trouvait pas dans le dossier l'extrait original du casier judiciaire de M. Ksila. Plusieurs avocats intervinrent immédiatement pour lui indiquer qu'ils en avaient eux-même une copie et qu'il n'y avait donc aucun problème. A cet instant, l'audience avait déjà duré 2 bonnes heures, mais le président insista sur le fait que l'original de l'extrait manquait au dossier et qu'il fallait donc renvoyer l'affaire. Selon les avocats, il s'agissait là d'un prétexte pour renvoyer l'affaire et plusieurs avocats protestèrent haut et fort contre ce nouveau développement. Le président s'engagea à ce que les plaidoiries soient reprises lors de l'audience du 25 avril 1998, ce qui apparemment était important pour les avocats, car ils souhaitaient continuer à plaider. Selon Me Taoufik Bouderbala et d'autres avocats, le renvoi ordonné par le président sur un motif aussi insolite traduisait peut-être l'incertitude du magistrat sur la façon dont le procès devait être conclu, ou alors son manque d'instructions. Il n'est pas non plus exclu que la présence des observateurs internationaux ait joué un rôle.

Les avocats plaidèrent ensuite sur la libération provisoire de M. Ksila, emprisonné depuis le 29 septembre 1997. Cela se déroula également de façon dramatique. Selon les avocats, le droit tunisien n'exige pas qu'un jugement formel soit pris sur ce point, contrairement au droit danois. Le président décida que M. Ksila devait rester en prison.

L'audience du 25 avril 1998 appelle les observations suivantes:

Comme mentionné ci-dessus, l'un des conseillers à la cour était nouveau par rapport à l'audience du 11 avril 1998. Le 11 avril, les conseillers étaient Mohane Jazili et

Faiza Gabsi, alors que le 25 avril, il s'agissait de Mohane Jazili et Faouzia Zerrak. L'audience débuta à 12h50 après l'examen d'un grand nombre d'affaires courantes, ce qui avait été aussi le cas le 11 avril. Ainsi, on ne sait pas à l'avance exactement quand le dossier va être appelé, ce qui est incompréhensible et inacceptable pour un avocat danois, mais ce qui, selon plusieurs des avocats présents, est fait pour camoufler le caractère politique de l'affaire et son importance. Dès que le prévenu eut été introduit dans la salle, le président saisit l'extrait du casier judiciaire et constata, tout en le brandissant au dessus de sa tête, que maintenant, l'on avait ce qui manquait précédemment et que l'on pouvait donc conclure cette affaire.

Apparemment, le président n'avait pas l'intention d'entendre des plaidoiries supplémentaires comme il l'avait promis précédemment, ce qui entraîna immédiatement une violente altercation avec les avocats. Ceux-ci firent valoir qu'il s'agissait d'un renvoi et qu'il était inacceptable que la défense se voit privée de la possibilité de plaider et, en particulier, de commenter le "nouvel élément de preuve" ajouté au dossier, à savoir l'extrait du casier judiciaire. Les avocats demandèrent le renvoi, afin que l'affaire soit intégralement reprise, puisqu'il y avait un nouveau conseiller au sein de la cour, et que compte tenu du fait que l'on avait plaidé lors de l'audience précédente, l'article 165 du Code de procédure pénale serait violé si le délibéré intervenait sans un nouvel interrogatoire du prévenu et de nouvelles plaidoiries. L'article 165 spécifie que seuls les juges qui ont assisté aux débats (selon les avocats, le terme arabe est plus proche de "plaidoiries" que de "débats") peuvent participer au délibéré, ce qui paraît évident. Nous, les 4 observateurs, et en particulier Me Anik de Casablanca plus spécialisé dans la tradition juridique arabe d'Afrique du Nord, étions d'accord pour considérer qu'un délibéré dans ces conditions enfreindrait les dispositions de l'article 165.

A la suite d'un débat très agité, le président suspendit l'audience pour se retirer avec les conseillers afin d'examiner les objections soulevées par les avocats. Selon Me Bouderbala, cette suspension révélait l'indifférence de la cour envers M. Ksila et la loi, dans la mesure où l'objection formulée n'avait nul besoin de faire l'objet d'une décision formelle, tant il était évident qu'il y avait violation de l'article 165. Lors d'une réunion tenue pendant cette suspension, à laquelle participèrent les observateurs et les avocats, Me Bouderbala indiqua que l'on s'était vu privé du droit de plaider l'affaire, ce qui constituait un scandale et une mascarade. Face à une telle parodie de justice et une violation aussi grossière de l'article 165, les avocats seraient obligés de se retirer du dossier. L'attitude du président démontrait que l'on ne pouvait plus rien espérer dans cette affaire. Il y avait accord général des avocats sur ce point. Durant la suspension, nous, 4 observateurs, allèrent voir le président dans son bureau, puisque nous n'avions pas eu l'occasion de le faire avant l'audience, afin de nous présenter, de remettre nos pouvoirs et de lui demander, vu l'existence d'un doute à ce sujet, si les débats reprendraient le même jour, et le président nous confirma que le plus probable était une reprise le jour même.

Au bout d'1½ heure l'audience reprit, et le président fit savoir que l'on autorisait les avocats à plaider à nouveau. Cette seconde partie de l'audience fut menée, pour les avocats, par Me Fadel Ghedamsi, qui insista pour que l'on ait pas seulement le droit de plaider, mais pour que toute l'affaire soit reprise "depuis le début", c'est à dire avec un nouvel interrogatoire et de nouvelles déclarations du prévenu, en raison de la présence du nouveau conseiller. Il demanda en même temps le renvoi de l'affaire

afin de permettre au prévenu de se préparer pour ces nouveaux interrogatoire/déclarations, ce qui n'avait pas été fait, puisque l'on avait escompté que la composition de la cour serait identique à celle de la précédente audience. Il fallait aussi envisager la possibilité de formuler de nouvelles demandes à la cour à la suite du renvoi. A l'issue de nouvelles discussions, le président autorisa un nouvel interrogatoire et de nouvelles déclarations du prévenu, mais refusa le renvoi, au vu de quoi les avocats indiquèrent que, dans ces conditions, ils étaient contraints de se retirer. Le collectif d'avocats n'était plus au complet (entre un tiers et la moitié des avocats avait quitté la salle) et les avocats qui restaient n'étaient plus en état, après ce qui s'était passé, de poursuivre les débats. Le manque de respect du président pour le droit élémentaire de M. Ksila à être défendu et à avoir un "fair trial" ("procès équitable") rendait la poursuite des débats impossible. Le fait que les avocats se soient retirés du dossier ne fut pas, malgré une demande en ce sens et une discussion à ce sujet, consigné au procès-verbal.

Le président suspendit ensuite l'audience pour délibérer. Celle-ci reprit environ une heure plus tard et le jugement fut confirmé. Comme indiqué ci-dessus, ce jugement avait condamné M. Ksila à 3 ans de prison ferme et une amende de 1.200 dinars, correspondant à 1.000 dollars, ce qui représente une somme très importante en Tunisie.

5. Réflexions à la suite de l'arrêt d'appel

L'arrêt d'appel appelle les observations suivantes:

L'arrêt a été prononcé après la deuxième audience interrompue du 25 avril 1998 sans interrogatoire ni plaidoiries supplémentaires, et il a été rendu par un collège de magistrats différent, ce qui constitue une violation de l'article 165 du Code de procédure pénale. Il paraît évident que, quelle que soit la position adoptée par les avocats quant à la poursuite de leurs diligences, M. Khemaïs Ksila aurait dû être entendu à nouveau. Pour un avocat comme le soussigné, habitué à la procédure pénale danoise/scandinave, il est clair qu'il ne s'est pas agi d'un procès équitable, même en faisant abstraction de la violation de l'article 165 du Code de procédure pénale. En première instance, les avocats avaient soulevé une objection et formulé une demande de renvoi, au motif qu'ils n'avaient pas obtenu l'autorisation de visiter leur client en prison, et qu'après le renvoi, ces visites n'avaient pu se faire qu'en nombre très insuffisant (et ne concernaient qu'un petit nombre parmi les avocats). Selon les informations que j'ai reçues, il ne semble pas qu'il y ait eu les mêmes problèmes lors de l'instance en appel, mais le libre accès du défenseur à son client pour préparer le dossier est un des droits les plus fondamentaux de l'inculpé – également en Tunisie –, et les empêchements ou les obstacles mis à l'exercice de ce droit constituent des violations graves au principe de l'équité du procès. Le renvoi de l'affaire le 11 avril 1998 pour un motif insolite et artificiel représente également une menace à la sécurité juridique du prévenu, et le déroulement des débats donne le sentiment d'une procédure inacceptable, dans laquelle le président, en se fondant sur une conception outrée de la procédure inquisitoriale, se substitue largement au Ministère public, ce qui est très difficile à accepter pour un scandinave. Par ailleurs,

je considère que dans des procès qui peuvent aboutir à des peines d'emprisonnement ferme de 5 ans, le concours de juges non professionnels devrait aller de soi.

6. Conclusion

En conclusion, je considère qu'aussi bien le déroulement du procès que le fondement matériel de l'affaire témoignent du déclin de la sécurité juridique des citoyens tunisiens qui expriment des opinions critiques. Ce procès démontre la volonté des autorités de réprimer les activités critiques jugées indésirables, en dépit de l'énonciation des droits fondamentaux dans la constitution tunisienne selon un mode traditionnel et bien connu, qui correspond en cela au contenu d'autres constitutions démocratiques. Je constate également que ce procès et ce jugement démontrent de façon éclatante que la Tunisie transgresse les obligations internationales en matière de droits de l'homme qu'elle s'est engagée à respecter, par exemple à travers la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ou le traité d'association avec l'Union Européenne.

Je renvoie, en ce qui concerne le déroulement du procès de première instance, au rapport du 10 février 1998 et son complément du 12 février 1998 de Me Christian Grobet, avocat à Genève. Je fais enfin observer qu'à la date du présent compte-rendu, je n'ai pas encore reçu copie de l'arrêt de la Cour d'appel.

Annexes (voir ci-dessous):

- Copie de la "Déclaration à l'opinion publique" du 29 septembre 1997 de M. Khemaïs Ksila
- Extrait du Code de la presse
- Extrait du Code de procédure pénale

Hans Kjellund
Avocat, Aarhus 20 mai 1998

3. Rapport rédigé par Me Mohamed Anik

Mission d'observation en Tunisie

Rapport de Maître Mohamed Anik

Objet: Compte-rendu de Me Mohamed Anik, avocat, à la suite d'une mission d'observation en Tunisie du 9 au 12 avril et du 23 au 26 avril 1998 à l'occasion du procès en appel de M. Khemaïs Ksila.

Je soussigné Mohamed Anik, avocat au barreau de Casablanca agréé à la Cour Suprême de Royaume du Maroc, membre fondateur de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) mandaté par le Bureau Exécutif du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (Réseau EMDH) à la suite de sa réunion du 3 et 4 avril 1998 aux fins d'une mission d'information en Tunisie à l'occasion du procès en appel de Khemaïs Ksila, vice-président de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), Ligue membre du collectif Réseau EMDH.

1. Composition de la mission d'information

Cette mission était composée, outre le soussigné, de Maître Hans Kjellund, avocat à la Cour Suprême du Danemark, juge au Conseil Danois des Réfugiés, membre de la section danoise de la CIJ, membre de la sous-commission des Droits de l'Homme du Conseil de l'Ordre des Avocats.

2. Mandat

Le mandat de la mission tel qu'il a été défini par le Bureau Exécutif consistait à:

1. Assister au procès de M Khemaïs Ksila enrôlé devant la Cour d'Appel de Tunis le Samedi 11 avril puis renvoyé au 25 du même mois date de l'arrêt confirmé.
2. S'informer sur la situation de la Ligue Tunisienne de Droits de l'Homme (LTDH).
3. S'informer sur la situation de Maître Radhia Nassraoui, avocate et membre du Conseil de l'ordre des Avocats et membre de la LTDH.
4. Prendre attache avec M Abdallah Kallel, Ministre de la Justice du Gouvernement tunisien pour un entretien demandé par la lettre du 8 avril 1998 adressée à ce dernier par le Dr Marc Schade-Poulsen, Directeur de l'Réseau EMDH.

Eu égard au renvoi surprise, imprévu et inattendu de la suite des débats du procès de Khemaïs Ksila sur décision de la Cour au Samedi 25 avril 1996 et aux circonstances de fêtes en Tunisie, Aid Le Kebir (fête du sacrifice) et fête des martyrs le 9 avril, le contact espéré avec le Ministère de la Justice n'a pas été établi.

3. Mesures préliminaires à la mission

Lors de la réunion tenue par le Bureau Exécutif de l'Réseau EMDH les 3 et 4 avril 1998 à Copenhague, la situation des Droits de l'Homme dans le bassin méditerranéen a été évoquée. Le bureau s'est penché particulièrement sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme en Tunisie.

C'est dans ce cadre que le procès du vice-président de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme, Khemaïs Ksila a été examiné à la lumière du recours formé par celui-ci contre sa condamnation en première instance le 11 février 1998 à trois ans d'emprisonnement.

Le 5 septembre le Président Maître Abdelaziz Bennani et le Directeur Exécutif le Dr. Marc Schade-Poulsen ont saisi successivement le Ministre de la Justice M Abdellah Kallel et le Ministre de l'Intérieur M Ali Chaouch. Les deux lettres adressées en ce sens à ces deux hauts responsables du gouvernement tunisien expriment la vive préoccupation du réseau devant la détérioration de la situation des défenseurs des Droits de l'Homme en Tunisie, et souhaitent l'arrêt des poursuites et des pressions à l'égard de la LTDH, de ses anciens et actuels responsables et des autres défenseurs des droits de l'homme notamment l'avocate Radhia Nassraoui.

Un communiqué de presse du 7 avril fait état des mêmes préoccupations et par ailleurs du désir du Réseau d'ouvrir un dialogue constructif avec les gouvernements méditerranéens et notamment avec les responsables tunisiens pour conforter l'exercice serein des Droits de l'Homme, et l'activité de leurs défenseurs dans le strict respect de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) et de la mise en oeuvre des principes de la Déclaration de Barcelone dans le domaine humanitaire dont le Réseau en a fait son objectif, ainsi que celui de soutenir l'engagement des états signataires des accords d'associations avec l'Union européenne (UE) notamment l'article 2.

Un deuxième communiqué de presse du 8 avril concrétise l'envoi d'une mission d'information en Tunisie à la suite de la saisine du bureau exécutif du Réseau des faits et mesures susceptibles d'entraver l'activité des défenseurs des Droits de l'Homme en Tunisie. Ce communiqué décline la composition de la mission et le mandat de celle-ci dont entre autres ; l'observation du déroulement du procès en appel du Vice- président de la LTDH, M. Khemaïs Ksila.

4. Le procès en appel de Khemaïs Ksila

Deux mois, jour par jour, après sa condamnation en premier instance le 11 février 1998, le vice-président de la LTDH comparait pour la première fois en appel le 11 avril 1998. Son arrestation remonte au 30 septembre 1997. Khemaïs Ksila est à son huitième mois de détention à la prison civile de Tunis.

Faut-il le rappeler ici, le jugement de la 6ème section du tribunal de première instance de Tunis a condamné Khemaïs Ksila trois années d'emprisonnement ferme et 1200 dinars d'amende pour diffamation contre l'ordre public, une année de prison

pour diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public, une année de prison pour incitations des citoyens à transgresser les lois du pays. Soit 5 années ramenées, par confusion des peines aux trois ans infligées pour le premier délit.

Une condamnation lourde qui malgré sa sévérité n'a pas satisfait le Ministère Public. Aussi le parquet de Tunis s'est empressé de relever appel de cette décision qui a suscité pourtant l'indignation de l'opinion mondiale. Khemaïs Ksila a de son côté usé de son droit au recours à l'appel.

5. Quel était la situation à la veille du procès?

Tous les observateurs s'accordent à relever que le choix de la date de fixation du dossier en appel a été délibérée. En effet le Samedi 11 avril 1998 date de la première audience coïncide avec le lendemain des fêtes de l'Aid Le Kebir (fête du sacrifice d'Abraham) avec deux jours fériés les 7 et 8 avril en Tunisie suivis par la fête des martyrs le 9 avril jour chômé. Vendredi une bonne partie du monde de travail a fait le pont pour renouer avec le repos du week-end de fin de semaine. Il n'y avait pas grand monde dans la capitale.

La veille de l'audience, les avocats de Khemaïs Ksila n'étaient pas encore en possession de l'expédition du jugement entrepris dont ils n'ont pu avoir copie qu'à quelques heures de l'audience, vendredi à midi. De là à tabler sur un éventuel report, il n'y avait qu'un pas. Les autorités judiciaires qui étaient au fait du moindre geste des avocats de la défense n'ont pas hésité à le faire. Aussi le président d'audience n'allait pas s'empêcher de demander le lendemain aux avocats présents s'ils ne solliciteraient pas de report. Au sein même de ceux-ci l'hésitation entre la mise en état du dossier et une remise que les contraintes des fêtes et le manque de temps dictaient en toute logique.

Il semble que la détermination de Khemaïs Ksila lui-même de plaider son dossier en séance tenante l'ait emporté sur toute autre considération. Ses avocats ont pu communiquer in extremis avec lui en fin d'après midi du vendredi pour trancher en faveur de la mise en état du dossier.

Nous-mêmes n'avons pu rencontrer le président d'audience malgré ma démarche dans ce sens entreprise en compagnie de Maître Abderrahim Kraïm, avocat de Khemaïs Ksila et membre du Bureau de la LTDH. Au Secrétariat du greffe on nous a répondu catégoriquement que le Président Jadidil Ghnim qui devait présider serait absent pour la journée. C'était lui qui détenait le dossier enfermé dans son bureau même pour la délivrance du permis de communiquer.

Nous avons pu mettre à profit la journée du vendredi pour rencontrer le bâtonnier Abdelouahab Le Bahi, le Secrétaire de l'Ordre des Avocats Maître Triki, plusieurs parmi les huit candidats au bâtonnat des prochaines élections ordinales dont Maître Bechir Sayed, avocat de Khemaïs Ksila. Lors d'un entretien au bureau du Bâtonnier en exercice, nous avons informé les instances ordinales du Barreau de Tunis de la mission dont nous a mandaté le Réseau au sujet au procès de Khemaïs Ksila et de la situation de Maître Nassraoui, membre du Conseil de l'ordre, situation occultée par

l'ambiance de compétition électorale qui prévaut à notre sens au sein des rangs des protagonistes à l'élection du bâtonnier. Nous avons également rendu visite à l'Association Tunisienne des jeunes Avocats.

Dans la soirée, une séance de travail a réuni la mission du Réseau EMDH en présence de Maître Hans Kjellund avec Maître Taoufik Bouderbala, Président de la LTDH et avocat de Khemaïs Ksila. S'est adjointe à nous Lynn Welchman, dépêchée conjointement par la FIDH et l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme aux mêmes fins.

Nous avons pu dans la même soirée rendre visite au local de la LTDH, 7 rue Pierre Curie, où une séance de travail nous a réuni avec les membres du Comité Directeur de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme, le collectif des avocats de Khemïs Ksila en présence de Maître Radhia Nassraoui.

Cette séance de travail a été consacrée à un large tour d'horizon ainsi qu'à un échange d'informations sur le procès du lendemain, la situation de Khemaïs Ksila, celle de Radhia Nassraoui, des autres défenseurs des Droits de l'Homme, de la LTDH avant de nous donner rendez-vous à la Cour d'Appel de Tunis pour le procès Joanna Oyediran d'Amnesty International a rejoint les trois observateurs le vendredi soir même.

Lors de la seconde partie du procès à l'occasion de l'audience du renvoi du 25 avril, à la mission du Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme composée du soussigné et de Maître Hans Kjellund se sont ajoutés deux observateurs :

- Maître Sam Wordsworth, avocat à Londres représentant la FIDH.
- Maître Olivier Cramer, avocat au barreau de Genève, représentant la Commission Internationale des Juristes CIJ.

6. Les débats à l'audience du 11 avril

L'audience de la 14ème circonscription correctionnelle de la Cour d'Appel de Tunis a été présidée par le magistrat Ghnim Jadidi assisté de deux conseillers à la même cour les magistrats: Mohcine Jazili et Faiza Gabsi.

Le président s'est tout d'abord adressé aux avocats pour demander s'ils ne sollicitaient pas un renvoi. Le collectif de défense s'est au contraire dit prêt à débattre de l'affaire séance tenante par la voix de Maître Taoufik Bouderbala, Vice-président de la Ligue. (Doss. n 81410).

Khemaïs Ksila qu'on avait introduit à la salle d'audience après que la cour ait épuisé son rôle des affaires courantes puisqu'on entendait le laisser à l'écart par rapport aux autres détenus, a été appelé à la barre.

Le Président après s'être assuré de l'identité du vice-président de la LTDH a procédé à l'interrogatoire de ce dernier. Il résumera à l'intention de l'inculpé Khemaïs Ksila comparant au box des accusés les faits qui lui sont reprochés. A savoir sa rédaction d'une déclaration à l'opinion publique nationale et internationale du 29 septembre

1997. Le résumé de ces faits sur les lèvres du président suivait visiblement les paragraphes de celle-ci.

Le Président rappela à Khemaïs qu'il accuse le pouvoir d'avoir suivi à son encontre une politique qui vise à l'affamer lui et sa famille, d'avoir été à l'origine de son licenciement de son travail de la Société Nationale de Chemins de Fer Tunisiens (SNCFT), d'avoir saboté sa voiture, de l'avoir interdit de quitter le territoire tunisien, d'avoir confisqué son passeport et d'avoir mis sous écoute son téléphone personnel. Le président lui a rappelé ses protestations contre cette haine avant de lui signifier à nouveau les chefs de poursuites à son encontre :

- atteinte par diffamation contre l'ordre public
- la publication de mauvaise foi de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public.
- incitation de la population à enfreindre les lois du pays .

Le tout en vertu des articles 50, 51, 49 et 44 du code tunisien de la presse.

Le Président a rappelé la condamnation, toutes peines confondues, à trois années d'emprisonnement ferme outre l'amende 1200 dinars tunisiens prononcés en première instance avant de demander à Khemaïs Ksila de s'expliquer.

7. Interrogatoire et Déclarations de Khemaïs Ksila à l'audience du 11 avril 1998

L'inculpé a demandé tout d'abord à ses juges de lui prêter l'ouïe, de l'entendre estimant que cette audience est pour lui la dernière occasion, l'ultime chance de s'expliquer. Il a requis de la cour qu'elle daigne faire un effort de jurisprudence avant d'affirmer que le Ministère Public le calomnie et lui colle à tort et à travers des inculpations et qu'il ne voit pas où se trouvent les expressions diffamatoires.

“Je suis en désaccord avec le régime et j'ai dit mon opinion. J'ai une opinion divergente et je suis responsable de la LTDH. En appelant à la vigilance extrême il n'y a là aucune incitation de la population à se soulever” a dit en substance Khemaïs Ksila. *“En appelant à la solidarité et au soutien moral, j'ai demandé une position politique. Et il n'y a pas un avocat ou une organisation soucieuse de la liberté en Tunisie qui n'ait pas manifesté son soutien à mes côtés...”*

Le Président Ghnim Jadidi ne s'est pas empêché de faire une incursion, se départissant même de l'obligation de réserve en manifestant son opinion. *“Comment s'est demandé le président en s'adressant à Khemaïs Ksila, se peut-il que le pouvoir puisse te vouer une haine si noire alors que de par les témoignages de pays frères la Tunisie jouit d'une très bonne réputation?”* Ce à quoi l'inculpé a répondu qu'il n'avait nommé personne. Qu'il s'est borné à donner son avis.

Réquisitoire du Parquet: Après l'interrogatoire, la parole a été donnée au Ministère Public qui a requis la confirmation du jugement avec élévation de la peine. Tel que sans plus.

Plaidoiries de la défense: Une trentaine d'avocats se sont constitués pour assister et défendre Khemaïs Ksila. Une partie d'entre eux étaient substitués par leurs confrères présents, représentant aussi bien le barreau de la capitale que des autres villes.

Le premier à avoir plaidé en qualité est Maître Taoufik Bouderbala, l'un des avocats principaux de Khemaïs Ksila. Maître T. Bouderbala a commencé sa plaidoirie par une critique du jugement de première instance auquel il a d'abord reproché un défaut de réponse aux mémoires écrits déposés par la défense. A telle enseigne que le jugement attaque ne fait même pas mention de ces conclusions écrites contenant une défense et une critique des chefs de poursuite sur le plan juridique. On aurait aimé voir dans ce jugement ne serait-ce qu'une référence à ces mémoires produits. Le Procureur, a dit l'avocat de la défense, n'a rien prouvé sinon l'existence du communiqué!

La défense a décortiqué les chefs d'inculpation en se référant au licenciement effectif de Khemaïs Ksila qui est une réalité, une situation véridique qu'on ne peut taxer de fausse nouvelle. La défense s'est demandée qui est Khemaïs Ksila et l'a présenté comme un militant des Droits de l'Homme qui a exprimé son opinion comme c'est son droit. Elle a souligné que ce dernier n'a pas bénéficié d'un procès équitable au regard des normes internationales. Et s'est adressé à la justice, rempart des libertés pour demander l'infirmité du jugement, la relaxe et la libération.

La plupart des avocats qui se sont succédés à la barre ont plaidé dans le même sens dont Maître Radhia Nassraoui, membre du Conseil de l'ordre, poursuivie par ailleurs par la justice tunisienne, qui a tenu à manifester par sa constitution et sa plaidoirie depuis le début du procès son soutien.

Après les plaidoiries, le Président annonce à la surprise générale que l'affaire sera renvoyée au 25 avril pour joindre l'extrait du casier judiciaire qui n'existe pas au dossier de la Cour pour être à même de vérifier les antécédents judiciaires de l'inculpé.

La défense a fait remarquer que le casier judiciaire existait bel et bien au dossier de la Cour. La preuve en est que le jugement entrepris le mentionne, le discute et consacre aux antécédents judiciaires de Khemaïs Ksila plusieurs de ses attendus pour conclure que ce dernier n'en avait pas à la lumière de la grâce amnistiante dont il avait bénéficié du temps du Président Habib Bourguiba le 23/12/1988 (voir en annexe les attendus du jugement). La défense a même produit une copie de l'extrait du casier judiciaire. Mais le Président a passé outre et décidé le renvoi au 25 avril. La pratique tunisienne ne permet pas de demander la liberté provisoire, la Cour n'a pas cru devoir statuer sur cette demande ou sur la convocation du président de la Société Nationale du Chemin de Fer Tunisien pour entendre ses explications sur le licenciement abusif de Khemaïs Ksila, objet par ailleurs d'une procédure en réintégration devant le tribunal des prud' hommes tunisien selon les sources de la défense.

Le prétexte avancé pour le report n'a pas manqué de jeter une certaine suspicion sur le bien fondé de la décision de la Cour.

8. Reprise du procès: Audience ultime du 25 avril

A l'audience du 25 avril, le rôle de celle-ci ne mentionnait pas le numéro de l'affaire ni le nom de Khemaïs Ksila. Le président d'audience prit cependant soin d'aviser les avocats que le dossier ne sera évoqué qu'à la fin de l'audience après avoir fini avec le lot des affaires courantes. Ce n'est qu'en fin de matinée du samedi que le tour de Khemaïs Ksila est venu. Il fut introduit sous garde de policière, tant en tenue que civile, un véritable cordon de sécurité.

Le Président informa les avocats que l'extrait du casier judiciaire a été joint au dossier. C'est à ce moment là que les avocats de la défense ont fait remarquer au Président qu'il y a eu changement dans la composition de la Cour. Ce que le Président a voulu en premier lieu vouloir démentir. Il dut se rendre compte à l'évidence sans pourtant en tirer les conséquences de droit qui s'imposent quant à la reprise obligatoire des débats estimant que les plaidoiries ayant été terminées à l'audience précédente du 11 avril. Il n'y a donc pas lieu à débattre à nouveau de l'affaire.

En effet, il y a eu permutation d'un magistrat du siège. La Cour était composée à l'audience antérieure du Président Ghnim Jadid, M. Mohcine Jazili et Madame Faiza Gabsii. C'est cette dernière magistrat qui a été substitué par Mme Fouzia Zerrak.

Fort de ce constat dans le changement de la composition de la Cour, la défense invoque les dispositions de l'art 165 du Code de Procédure Pénal Tunisien pour recouvrir les débats à nouveau.

Art 165: "La délibération est secrète. Il ne doit en subsister aucune trace écrite. Ne peuvent y participer que les juges qui ont assisté aux débats"

Plaidant sur cette base, la défense a demandé la réouverture du débat.

Par jugement incident la Cour après délibéré a autorisé les avocats à plaider sans procéder à nouveau à l'interrogatoire de l'inculpé et l'entendre sur les charges qui pèsent sur lui.

"Qu'aurait-il à ajouter, commente le président. Il a déjà réitéré ce qu'il a écrit et maintient le contenu de sa déclaration écrite". Le Président était disposé en fin de compte à réentendre Khemaïs Ksila si les avocats plaident séance tenante.

Ceux-ci ont demandé un renvoi à une audience ultérieure étant donné que l'heure était avancée, l'un d'eux Maître Taoufik Bouderbala souffrant. Estimant en outre que les droits de la défense étaient bafoués ils ont décidé d'un commun accord de se retirer sans que Ksila ait été entendu ni refusé de répondre.

L'arrêt de confirmation: La Cour décida de clore les débats et se retira pour délibérer. Elle vint son délibéré le jour même quarante minutes après et prononça un arrêt de confirmation du jugement de première instance.

9. Conclusion

Khemaïs Ksila avait un délai de 10 jours pour se pourvoir en cassation. Expiré le délai de pourvoi, les avocats craignent de ne plus pouvoir communiquer avec Khemaïs Ksila à la prison civile de Tunis. Selon une pratique singulière les avocats en Tunisie perdent le droit de communiquer avec leur client incarcéré. Le prétexte avancé est que la cassation étant une technique purement juridique, un recours de droit pur et non de faits donc une affaire de spécialiste, la communication entre l'avocat et son mandant n'a pas lieu d'être.

C'est méconnaître le devoir d'assistance que procure l'avocat. C'est réduire l'incarcération à une peine d'isolement qui méconnaît les règles internationales de traitement humain des détenus.

10. Appréciation du procès

L'évaluation du procès en appel du Vice-président de la LTDH reste incomplète en l'absence des attendus retenus par la Cour d'Appel dans son arrêt du 25 avril pour conclure à la confirmation pure et simple des condamnations sévèrement prononcés en première instance. Si toutefois on prend comme hypothèse l'adoption par la Cour des attendus retenus par les premiers juges, nous pouvons aisément conclure.

Du point de vue droit: Que la présomption d'innocence a été plus que malmenée par les motifs du jugement. En ce sens que l'on demande à Khemaïs Ksila de prouver son innocence. Ce dernier est présumé coupable des intentions qu'il n'a jamais exprimées et dont il n'a jamais fait état. Bien plus, il a continuellement affirmé n'avoir voulu diffamer personne nommément ni incité la population à transgresser aucune loi, que du reste l'accusation n'a pas pu indiquer.

Le jugement confirmé en appel a non seulement renversé la preuve. Il a expressément appliqué le mode de preuve en matière civile à un domaine pénal en exemptant, le Ministère public de toute charge de preuve de ses accusations.

Manifestement la phase d'appel a confirmé que le procès intenté à M Ksila est un procès d'opinion. Les délits pour lesquels il a été injustement condamné sont des délits d'opinion. C'est le prix dont s'acquitte le Vice-président de la LTDH pour son combat courageux pour les libertés démocratiques en Tunisie: la liberté d'expression, la liberté d'entrer et de sortir, de circuler, le droit au travail...qui sont les véritables accusés dans ce procès, comme le confirme la situation que vit la LTDH.

Khemaïs Ksila a-t-il eu droit à un procès équitable au regard des normes admises? Nous sommes contraints de répondre par la négative. Outre la violation de la présomption d'innocence, des règles de la preuve à charge de l'accusation de la condamnation de K. Ksila en appel par une Cour nouvellement constituée qui ne l'a pas entendu. Un des juges s'est formé une conviction en l'absence de l'audition de l'inculpé. Aussi le droit à la défense de l'inculpé qui commence par ses propres explications a été manifestement violé.

La Cour a délibéré avec un juge qui n'a pas assisté au débat. Aussi l'indépendance de la Cour est à ce propos plus que douteuse (violation de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme).

Il est un autre point sur lequel on s'accorde à juger de l'équité ou de l'iniquité du procès. Khemaïs Ksila a-t-il pu bénéficier de tous les droits que lui confère la loi pour se défendre, notamment le droit de citer tel témoin comme l'a demandé Ksila et sa défense, qui ont réclamé la citation du Directeur Général de la Société Nationale des chemins de Fer Tunisiens. Requête à laquelle ni le juge d'instruction, ni le tribunal de première instance ni la Cour d'Appel n'ont répondu, examiné, encore moins satisfait.

Il y a la violation des prescriptions du code de procédure pénal tunisien et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le paragraphe (e) de son article 14.

Au vu de ces principes et dispositions, le procès en appel malgré son formalisme, s'apparente à une parodie de justice.

11. La situation de la LTDH et ses membres

Le procès de Khemaïs Ksila est un microcosme révélateur des épreuves qu'endurent les libertés à travers les membres de Ligue et les citoyens en Tunisie où les filatures, les écoutes téléphoniques, les retraits de passeport sont monnaie courante aux côtés des mauvais traitements pendant la garde à vue.

Le procès encore en instructions d'une quinzaine de personnes accusés de terrorisme pour leur seule appartenance au Parti Communiste Ouvrier Tunisien a relevé dans leurs déclarations qu'ils ont subi des services par des touches au niveau de la police.

Le pouvoir en Tunisie tente de marginaliser la LTDH. En témoigne sa mise à l'écart, en tant qu'organisation reconnue, des manifestations célébrées officiellement par le Président de la République à l'occasion du 23 avril de la journée Nationale des Associations où des centaines de représentants ont été invités au programme de ces festivités, où de grandes décisions ont été prises à l'exclusion de la LTDH, l'Association Tunisienne des Femmes tunisiennes Démocratique et la Section tunisienne d'Amnesty.

Plusieurs membres de la Ligue sont encore l'objet de privation de passeport, de travail tel le Professeur Moncef Marzouki ou Maître Rhadia Nassraoui.

13. Le cas de Radhia Nassraoui

Maître Radhia Nassraoui, membre de la LTDH avocate, membre du Conseil de l'Ordre, est poursuivie par le Juge d'instruction pour des faits ayant trait aux liens

qu'elle entretenait avec des membres du PCOT qu'elle assistait. Les accusations que pèsent sur Maître Nassraoui sont d'une gravité telle (lien avec une organisation dite terroriste) que l'on est fondé d'avoir toutes les craintes pour son avenir.

La filature quotidienne, les tracasseries de toutes sortes après le saccage de son cabinet contre le principe d'inviolabilité du cabinet et des dossiers des clients couverts par le secret professionnel. Le matériel informatique, et toute l'installation a été sauvagement saccagée. Même les deux filles de l'avocate sont l'objet de poursuites policières jusque dans leurs établissements scolaires.

Le juge d'instruction, M Nouredine Benayad, celui la même qui a instruit le procès de Ksila, a interdit à Maître Rhadia Nassraoui de quitter le témoin tunisien. Il a en outre signifie à l'avocate une interdiction de se déplacer hors du Grand-Tunis. L'ordonnance du juge d'instruction a été déférée en appel par l'intéressée. La Cour d'Appel a en date du 14 avril confirmé la décision du juge d'instruction dans toutes ses dispositions .

Il y a lieu de souligner à ce propos que la décision de la justice tunisienne va manifestement à l'encontre de la loi du pays particulièrement celle organisant l'exercice de la profession d'avocat . En interdisant à Maître Rhadia Nassraoui de se déplacer hors du Grand Tunis, la décision du Juge d'Instruction s'analyse en une interdiction d'exercer, de plaider et de faire tout acte de procédure devant les tribunaux civils, correctionnels et administratifs autre que ceux de la capitale. Cette interdiction d'exercer porte atteinte aux droits de la défense en Tunisie.

14. Le cas de Mme Fatma Ksila

L'épouse de l'épouse du vice-Président de la LTDH est membre de la Ligue. Elle est d'un soutien sans faille pour son mari détenu et fait montre d'un courage à toute épreuve aux côtés de son mari et de leurs enfants au nombre de trois. Ni les tracasseries policières ni les filatures n'ont pu atteindre la détermination de Mme Fatma Ksila.

Les autorités tunisiennes n'ont rien trouvé que d'initier une enquête disciplinaire à l'encontre de celle-ci, Mme Ksila est enseignante et elle est soumise au statut de la fonction publique. A ce titre, elle a droit à des absences pour des raisons personnelles à concurrence de 6 jours par an hors des congés réglementaires. Elle puise dans ces jours des journées pour assister, rendre visite à la prison ou assister au procès de son mari. Elle n'en a consommé que cinq jusqu'au 25 avril, date de la dernière audience.

Or, l'administration tunisienne a convoqué Mme Ksila pour enquêter sur des absences prétendument irrégulières et en remontant aux débuts des années 80 c'est-à-dire au commencement de sa carrière jusqu'à nos jours la menaçant de poursuites disciplinaires qui peuvent déboucher sur des sanctions allant jusqu'à la révocation.

Un tel plan diabolique ourdi de la sorte tend à faire pression sur l'entourage, et la famille solidaire du vice-président de la LTDH, quitte à les atteindre dans leurs seules sources de revenus à savoir le travail de Mme Khemaïs Ksila dont elle nourrit ses enfants. Le vice-président de la Ligue avait raison de parler d'un plan qui tend à affamer sa famille. Après avoir licencié le mari et embastillé le Vice-président de la LTDH, voilà qui on veut en toute impunité couper les vivres à sa famille. Affaire à suivre.

*Maître Mohamed Anik,
Avocat agréé à la Cour Suprême du Maroc,
membre fondateur de l'OMDH.
Casablanca, 20 mai 1998.*

Annexes (voir ci-dessous)

- Traduction du jugement du 11 février 1998 rendu en première instance
- Déclaration de Khemaïs Ksila à l'opinion publique

Annexes

Annexe 1

Ministère de la Justice
Tribunal de Première Instance de Tunis
Dossier n 697/67 846
Jugement du 11/02/1998
Juge Rapporteur: Lahbib El Ghariani

Jugement correctionnel

La section 6 du Tribunal de Première Instance de Tunis a rendu en son audience publique du 11/02/1998 sous la présidence de M Mohamed Faouzi Ben Amara avec comme membre M Lahbib El Ghariani et Mme Faouzia Ezzarki.

Représentant le Ministère Public : M Adel Ben Youssef.

Greffier: Le Habib Ellouali

A rendu le jugement ci-après.

Entre le Parquet d'une part et l'inculpé Khemaïs ben Mohamed ben Slimane Ksila, de sa mère Khaddouja Zerouali, tunisien, né à Kliba le 1er mai 1956, marié ayant des enfants, chômeur, demeurant avenue Oum Kaltoum immeuble 45-n 389 Quartier Ennouzha d'autre part.

Vu la comparution de l'inculpé à l'audience en état de détention.

A la requête du Ministère Public après convocation par le greffe du Tribunal à l'heure et au jour précité dans le délai légal.

Poursuivi pour diffamation contre l'ordre public, diffusion de mauvaise foi, de nouvelles fausses de nature à troubler l'Ordre Public, incitation des citoyens à transgresser les lois du pays en application des articles 50, 51, 49 et 44 du Code de Presse.

L'affaire a été enrôlée à l'audience du 21 Janvier 1998, l'inculpé ayant été amené.

A son interrogatoire, il a exposé qu'il n'a pu durant sa détention informer ses avocats de sa position face aux inculpations, qu'il n'a pu communiquer avec eux pour des motifs qu'il ignore. Il a sollicité du Tribunal de permettre à ses défenseurs d'établir le contact avec lui pour faire le nécessaire, préparer ses moyens de défense et le traiter à l'instar des autres détenus.

Sur le fond, il a déclaré assumer le contenu du "tract" saisi au dossier de l'affaire. Que ce qui y a été dit est l'expression d'une libre opinion individuelle à partir de ses propres convictions personnelles. Ce contenu n'était dirigé contre aucune personne particulière. Il a sollicité au Tribunal de consigner au procès-verbal de l'audience qu'il est un opposant et requiert sa relaxe pour n'avoir commis aucun délit.

Maître Bouderbala, présent a sollicité le renvoi pour lui permettre de communiquer avec son client à sa prison de détention afin de pouvoir préparer ses moyens de défense. Il a en même temps requis sa libération, les faits imputés relevant de l'expression d'une opinion. Il a ajouté que le droit de visite du détenu est un droit légitime garanti par la constitution. Maître Essid a pour sa part justifié la demande de libération par le fait que la publication incriminée n'est autre qu'une réaction de son client face à ce qu'il a enduré par son licenciement, sa filature et les poursuites par l'appareil de sécurité, l'écoute à laquelle il est soumis à son domicile, son interdiction de voyager. L'avocat a exposé que les conditions requises par l'article 85 du code de procédure pénale pour la libération de son client sont remplies dans le cas d'espèce.

Suivent les interventions de Maître Trifi et autres. Le Ministère Public s'en est rapporté l'appréciation du Tribunal quant au renvoi mais s'est opposé à la demande de libération.

Suivirent les requêtes de 13 autres avocats présents et représentants 25 autres confrères à eux. Le tribunal a en conséquence ordonné la remise du procès à l'audience du 28 Janvier 1998 tout en rejetant la demande de liberté provisoire.

A cette audience, l'inculpé a comparu de nouveau. Lors de son interrogatoire, il a persisté dans ses précédentes déclarations. Il a maintenu que le contenu du communiqué est ce qu'il y a de plus normal et aurait souhaité avoir eu l'occasion de le publier sur les colonnes de la presse en confirmant ses positions.

Le Ministère Public a demandé de considérer l'affaire en état d'être jugée.

Maître Taoufik Bouderbala a fait remarquer que si une partie de la défense a pu communiquer avec le détenu d'autres avocats n'ont pas pu. Ils ont été empêchés voire interdits alors qu'ils assistent le même inculpé. Il a soutenu que cette affaire n'est pas normale. Qu'il ne plaiderait pas au fond tant que ces entraves procéduriales ne sont pas levées.

Maître Ahmed Najib Echchabbi a appuyé la position de son confrère. Il a soutenu que le procès équitable au sens juridique requiert d'abord le respect des droits de la défense dont le droit de visite et la liberté de communiquer avec le détenu, essence de ce droit. En disant qu'il n'est pas prêt psychologiquement pour plaider. Maître Triki a indiqué qu'il a rendu visite une seule fois à son client que la loi tunisienne ne donne nullement le droit au parquet de refuser un permis de communiquer avec le détenu quand le tribunal est saisi. Il a insisté sur la libération de son client.

La même requête a été présentée par d'autres avocats tels Maîtres Ghadamsi et Abderrahmane Kraïm qui ont exprimé leur étonnement devant la discrimination faite parmi les détenus. Pour que le procès soit équitable il y a lieu de permettre à la défense d'accomplir son devoir sacré dans la visite de l'inculpé qu'il y a lieu de libérer n'étant ni un délinquant ni un terroriste mais un militant qui a rédamé des garanties pour l'exercice des Droits de l'Homme. Maître Chami a confirmé les plaidoiries de ses confrères.

Maître Radhia Nassraoui a sollicité au Tribunal que les choses soient rétablies en permettant à la défense de visiter l'inculpé.

Suivant les mêmes démarches par Maître Taïeb en son nom et aux noms de 7 de ses confrères.

Maître Kazouali a rappelé qu'au moment où l'avocature fête en Tunisie son centenaire, la défense en est encore à quémander un droit de visite!

Le Parquet s'est opposé à la libération et s'en est rapporté au tribunal quant au renvoi qui a été reporté à l'audience du 4 février faisant droit à la requête de la défense dans ce sens.

A celle-ci l'inculpé a comparu. Il a confirmé ses précédentes dépositions et a indiqué avoir adressé à M le Ministre de la Justice une lettre de protestation contre l'empêchement de certains de ses avocats de lui rendre visite.

Le Parquet a demandé que la cause soit débattue.

Maître Bouderbala a relevé d'emblée que ce procès est un procès d'opinion.

Maître Kraïm a soutenu que les procédures antérieures au procès sont nulles que le document saisi versé au dossier a fait l'objet d'une saisie irrégulière ainsi que la perquisition.

L'opération de publication n'a pas eu lieu - violation de l'article 97 du code de procédure. La défense a soutenu que la presse tunisienne est bâillonnée. Et qu'une opinion comme celle de Khemaïs Ksila a été exprimée à la chambre des députés à propos des doléances de l'Association des journalistes tunisiens.

Maître Nassraoui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles de poursuites en se basant sur la doctrine.

Les plaidoiries ont été clôturées et l'affaire fut mise en délibéré au 11/02/98 pour le prononcé du jugement.

Les Attendus du tribunal

1) Sur le renvoi et les faits

Attendu que M le Doyen des juges d'instruction - premier cabinet de Tunis a par ordonnance de renvoi n 77 229/1 au 16/12/1997 traduit l'inculpé dont l'identité ci-dessus devant le Tribunal pour les délits qui lui sont imputés non encore prescrits par la loi.

Attendu qu'il ressort des investigations menées par M. le Doyen des juges d'instruction que l'inculpé Khemaïs Ksila a rédigé une publication sous le titre

“Communiqué à l’opinion publique” dans lequel fait état de son action militante dans les rangs du mouvement démocratique et ses responsabilités dans la mouvance des droits de l’homme et dans la direction de la Ligue Tunisienne des Droits de l’Homme, lui ont causé une répression par le pouvoir en place dans le pays, répression qui a dépassé toutes les bornes. Il s’en est suivi pour lui et pour sa famille une vie sous la terreur, affamés. Il a qualifié le régime politique comme un régime qui encercle toute opinion divergente en étatisant toutes les tribunes d’information. Ce même régime qui s’enorgueillit d’avoir éradiqué l’extrémisme religieux. Alors que la réalité fait état de l’existence d’un arsenal sécuritaire qui a engendré de graves violations des Droits de l’Homme. Il a invité les citoyens à son soutien et à élever leurs voix en solidarité avec lui et avec sa famille.

Dès que le parquet du Tribunal de Première Instance de Tunis a eu vent de l’existence du communiqué et de sa traduction. Le substitut du Procureur de la République a pris à sa charge le soin d’ouvrir une enquête qui a débouché sur la traduction devant le tribunal correctionnel de Tunis pour ce qui lui est reproché dans le cadre du présent procès.

Attendu que l’inculpé a reconnu devant le substitut du procureur de la République avoir rédigé le communiqué intitulé “déclaration à l’opinion publique”, sa reproduction au siège de la Ligue Tunisienne des Droits de l’Homme à Tunis. Il a ajouté que c’est là une réaction contre les injustices dont il est l’objet depuis son licenciement abusif de son travail jusqu’à sa privation de son passeport etc. Ce faisant il visait à travers ce communiqué à gagner la solidarité et le soutien de l’opinion publique et pousser les citoyens à s’y opposer et à défier en disant NON à l’oppression qu’exerce le régime.

Attendu qu’il ressort de l’interrogation de l’inculpé devant le juge d’instruction qu’il a avoué avoir rédigé l’appel à l’opinion publique dans sa mouture arabe que dans sa version française. Qu’il en assume la responsabilité dans chaque mot, chaque expression utilisés. Il a ajouté qu’il a adressé des copies rédigées en arabe et en français à l’Organisation Arabe des Droits de l’Homme, l’Organisation Marocaine des Droits Humains, l’Organisation Egyptienne des Droits de l’Homme, la Fédération Internationale des Droits de l’Homme, la Commission Internationale des Juristes, Amnesty International. Tout en confirmant avoir accordé une déclaration dans la matinée du 29/9/1997 à chacune des chaînes de Radio France International et à la Radio Britannique où il a réitéré le contenu du communiqué en insistant sur le fait qu’il vit dans la détresse du fait de son licenciement abusif de son travail, sa voiture a été détruite et en appelle à tous pour être vigilants intellectuellement sans plus.

Attendu que tout au long de son interrogatoire à l’audience, l’inculpé a maintenu ses précédentes déclarations lors de l’instruction en ajoutant qu’il assume le contenu de la publication saisie au dossier. Qu’il voulait ainsi exprimer une opinion libre issue de convictions personnelles. Que le contenu de cette déclaration n’était dirigée contre quiconque. Qu’il sollicite au Tribunal d’inscrire qu’il est un opposant et demande sa relaxe pure et simple pour n’avoir commis aucun fait répréhensible.

Attendu que le tract intitulé “Appel à l’opinion publique” est rédigé dans les langues arabe et française et déposé au greffe des scelles sous n° 141 /96.

2) Les Pièces

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et des pièces versées au dossier que l'inculpé Khemaïs Ksila a rédigé un tract intitulé "Appel à l'Opinion Publique" que le régime en place au pays a exercé à son encontre et sur sa famille une oppression qui aurait dépassé toutes les limites. De même qu'une politique visant à l'affamer ainsi que sa famille a été menée alléguant que son licenciement a été dicté par des responsables du sommet de la pyramide de l'autorité au pouvoir en affirmant que le régime au pouvoir a été atteint de démence, et a détruit les institutions, les forces et les organisations de la société civile. Ce même pouvoir a semé la crainte, la terreur dans les âmes et cœurs élargissant la répression et l'exclusion. Il a indiqué que sa voiture a été sabotée. Qu'il est l'objet d'une écoute systématique de la part d'agents du pouvoir. Les empreintes de tels actes ne peuvent être occultées et appelle le peuple à la vigilance extrême, à son soutien et à élever la voix pour dire NON à l'oppression exercée par le régime en place. Il conclut que la politique de la répression froide et silencieuse ne peut si elle venait à perdurer que rapprocher l'heure de l'aventurisme. Il a déclaré avoir effectivement diffusé le contenu du communiqué à plusieurs organisations internationales étrangères tout en avouant en avoir diffusé ce contenu à travers les ondes de la Radio.

Attendu que l'article 50 du code de la presse stipule « qu'il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué auquel le fait est imputé. »

Attendu que Khemaïs Ksila prétend dans le corps de la publication rédigée par ses soins qu'il y a oppression par le régime régnant au pays qui entreprend une politique visant à affamer et une répression froide et silencieuse semant la crainte et la terreur au sein du peuple. Que ces prétentions constituent bel et bien une atteinte par diffamation du régime prévue par l'article 50 sus visé et réprimé par l'article 51 du même code de la presse. En ce sens que les expressions utilisées ont porté atteinte à la considération du corps gouvernant qui est un corps constitué représentant l'ordre public. Que sa qualification de partie oppressante, terrorisante et affamante, que tous ces attributs constituent une diffamation au sens juridique du terme. Qu'il s'ensuit que la thèse de la défense selon laquelle il n'y aurait pas une définition claire, de l'ordre public et que les écrits de l'inculpé sont une expression d'une opinion ne saurait être retenue.

Celle-ci ne peut en aucun cas se transformer en diffamation qui tombe sous le coup d'un texte de loi antérieur pour ne pas être répréhensible.

Attendu que la prétention de Khemaïs Ksila selon laquelle il aurait été licencié abusivement de son travail sur instigation et pression de hauts responsables de la pyramide de l'autorité comme le sabotage de sa voiture par des agents d'autorité ainsi que l'usage du populisme contre l'intelligence et la négation de l'opinion divergente dans le pays constituent quant à eux le délit de diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public aux termes de l'article 49 du code de la presse. Alors surtout que de telles allégations contenues dans la publication rédigée par ses soins se sont avérées mensongères. Dans la mesure où il n'a pas apporté la preuve de la véracité que son licenciement a eu lieu à l'instigation de responsables

de haute autorités de même qu'il n'a pu établir que son véhicule a été l'objet du sabotage par des agents d'autorité. Il a par ailleurs été établi que le dessein recherché par la diffusion de ces nouvelles n'était pas innocent. La nouvelle dont la fausseté a été établie et imputée de surcroît à tel corps constitué s'il n'a pas été de bonne foi. Ainsi que son colporteur sachant préalablement sa fausseté ne peut être considéré de bonne foi au moment de son émission.

Attendu que sur ce point la défense prétend que l'opération de diffusion n'a pas eu lieu.

Qu'en se référant aux énonciations de l'article 49 du code de la presse, il ressort que le législateur tunisien stipule clairement "la publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de fausses nouvelles...seront punies".

Que l'inculpé par le diffusion délibérée de sa déclaration auprès de plusieurs organisations internationales et l'émission de son contenu à travers la radio, a sciemment recherché cette diffusion. La publication ne veut dire et se confiner pas à la reproduction à travers les journaux quotidiens locaux mais se trouve consommée par n'importe quel moyen de nature à en informer le public comme celui qui use de l'internet pour diffuser une fausse nouvelle. Ne commet-il pas ainsi le délit ?

Attendu que contrairement à ce que soutient la défense selon laquelle la charge de la preuve de la diffusion de fausses nouvelles incomberait au Ministère Public. Contrairement à la règle de la preuve contraire en matière de licenciement dans le droit social, les règles de preuve dans le domaine civil s'appliquent en dehors dans d'autres domaines. Il s'ensuit que la preuve de la véracité de la nouvelle et qu'elle n'est nullement fausse incombe au prévenu seul qui en est l'auteur sachant que l'on ne peut exiger du ministère public de prouver un fait négatif.

Attendu qu'en vertu de l'article 44 du code de la presse « sont punis de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1000 à 2000 dinars... Ceux qui ont excité la population à en feindre la loi du pays ».

Attendu que l'inculpé Khemaïs Ksila dans le corps de la déclaration rédigée par ses soins à l'intention de l'opinion publique appelé le peuple à une extrême vigilance, à la solidarité et à élever la voix pour dire non à l'injustice pratiquée par le pouvoir. Constitue le crime d'incitation de la population à en feindre les lois du pays étant entendu que son appel à la solidarité et à dire non à la prétendue injustice constitue en définitive un appel du soulèvement et à transgresser les lois réglementent les attroupements les rassemblements et les manifestations dans les places publiques. Cela signifie également une invitation à changer le corps oppresseur par un autre corps non oppressant tel que cela ressort toujours de la déclaration. Le tout en infraction et en violation du lois qui réglemente l'accès aux réunions publiques. C'est là une réplique aux moyens de la défense alléguant que l'ordonnance de renvoi n'indique point les lois que l'inculpé aurait appelé à leur transgression.

Attendu qu'après avoir pris connaissance du casier judiciaire de l'inculpé versée au dossier, il ressort que ce dernier est sans antécédents judiciaires au vu de la grâce légale générale dont il a bénéficié le 23/12/1988 qui met à néant les peines

antérieures et les annule. Les délits non intentionnels, comme les délits de police ne peuvent être considérés comme antécédents au casier judiciaire.

Que le tribunal en considérant Khemaïs Ksila comme ayant agi de mauvaise foi c'est en se basant sur son intime conviction au vu de l'établissement de la fausse nouvelle comme à la lumière de l'incapacité dans laquelle s'est trouvé ce dernier à prouver la véracité de ce qu'il prétend et nullement sur la base de son casier judiciaire.

Attendu que contrairement aux prétentions de la défense selon laquelle le code de la presse serait contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution. Que la défense requiert en conséquence du tribunal d'en écarter l'appréciation dès que l'inculpé et sa défense en soulève l'inconstitutionnalité.

Que la justice en tant qu'autorité et le tribunal en tant qu'instrument qui la représente ne sauraient s'ériger pour juger de la justesse d'une loi ni de son caractère social ou économique. Que son rôle ne consiste pas à juger de la valeur politique d'un texte de loi. Sa mission consiste et se limite à veiller à son application avec la liberté dont elle dispose pour déployer un effort de jurisprudence et d'interprétation de ces dispositions en conformité avec l'esprit de la loi en vue de réaliser la justice et l'équité tant pour l'individu que pour la société. Sans se départir, s'éloigner ou s'interdire de l'application dont découlerait l'inefficacité de l'action judiciaire génératrice de discrédit et de désordre. Permettre au pouvoir judiciaire de contrôler le pouvoir législatif entraînerait un détournement de l'activité du premier vers un domaine qui n'est pas le sien et constituerait une violation manifeste et nuisible du principe de la séparation des pouvoirs.

Attendu que la défense a soutenu que le Ministère Public de Tunis a poursuivi l'inculpé et ouvert une enquête sans citer l'enquête préliminaire sur laquelle elle s'est basée et requiert en conséquence la nullité des procédures de poursuite.

Attendu que le tribunal ne peut que rappeler à ce propos les dispositions de l'article 26 du code de procédure pénale qui charge le Procureur de la République de la constatation de toutes les infractions et de la réception des dénonciations qui lui sont faites par les fonctionnaires publics ou les particuliers et faire tout acte d'instruction préalable et interroger les suspects. L'article 51 du même code permet la saisine du juge d'instruction par toute plainte et par réquisitoire d'ouverture d'information de tout crime dont ce procureur a eu connaissance.

Attendu que les frais de procédure sont mis à la charge de l'inculpé en vertu de l'article 191 du code de procédure pénale.

Par ces motifs

Au vu de ce qui précède et en vertu de l'ordonnance de renvoi.

Vu les articles 168 et 170 du code de Procureur Pénale

Le tribunal statuant en premier ressort et contradictoirement, condamne l'inculpé a un emprisonnement de trois ans et une amende de 1200 dinars pour atteinte par diffamation de l'ordre public.

A son emprisonnement à une année pour diffusion par mauvaise foi de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public.

A son emprisonnement en outre à une année d'emprisonnement pour incitation de la population à enfreindre les lois du pays.

Met les dépens à sa charge ordonne la destruction du scellé et la confusion des deux peines décidées au titre des deux délits de diffusion de fausses nouvelles de mauvaise foi de nature à troubler l'ordre public et d'incitation de la population à enfreindre les lois du pays, à la peine prononcée du fait du crime d'atteinte à l'ordre public par diffamation.
